

## Décision n° 21-DCC-17 du 2 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Axter par la société IKO Europe NV

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 janvier 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Axter par la société IKO Europe NV, formalisée par un contrat de cession d'actions du 26 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société IKO Europe NV du groupe Axter, principalement actif dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de matériaux d'étanchéité. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-251 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence